

## 1-Conditions générales d'inhumation

#### Article1

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière paysager :

- -les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- -les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- -par dérogation, accordée par la mairie à titre exceptionnel à toute personne qui en ferait la demande.

#### Article 2

L'acquisition d'une concession implique le respect du règlement du secteur paysager.

#### Article 3

Les concessions de terrain susceptibles d'être accordées dans ce secteur sont d'une durée de 15 ans renouvelable.

#### Article 4

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession sera de 1m40 par 2m50 comprenant un espace libre de chaque côté de 20 cm.

#### Article 5

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix défini par le conseil municipal.

#### Article 6

Tout terrain concédé devra être identifié après accord de la mairie. Le secrétariat inscrira sur le registre administratif le numéro de concession et la date de l'opération.

#### Article 7

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que celles-ci soient en parfait état.

## Article 8

A défaut du paiement de la redevance prévue à l'article 7, le terrain concédé peut être repris par la commune mais seulement à la fin d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession.

Pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.



## 2-Aménagement général du secteur paysager

Il est divisé en deux parties (voir plan en mairie)

-le secteur1: de 43 places dont les dimensions vont de 1m40 à 2m50, les concessionnaires pourront y réaliser la sépulture de leur choix et suivant les règles du cimetière paysager. Le secteur 2 : de 14 places dont les dimensions vont de 1m40 à 2 m50 pour des inhumations en pleine terre où il ne sera pas autorisé d'édifier des monuments traditionnels.

#### Article 9

Dans le secteur 1, les places seront préétablies. Les monuments classiques (marbre) ou les stèles seront autorisés.

Dans le secteur 2, les monuments autorisés seront de deux sortes :

- -soit des stèles,
- -soit des plaques au sol,

A l'exclusion de tout autre type de monument.

#### Article 10

Les concessionnaires ou leurs mandataires qui veulent construire un monument (stèle, plaque ou classique) doivent déposer en mairie un descriptif des travaux prévus.

Celui-ci devra être déposé avant la réalisation des travaux.

# Article 11

La demande d'autorisation (stèle, plaque, monument classique) devra se faire dans un délai de 6 mois après l'inhumation. Sa réalisation ne devra pas excéder 1 an.

La tombe provisoire devra être identifiée de façon apparente : noms et prénoms de la personne décédée.

#### Article 12

Les stèles devront être en pierre éclatée pour permettre de préserver l'aspect paysagé du cimetière.

Sont donc interdits les traitements de surface donnant un aspect lisse et brillant.

Les couleurs pastel sont seules autorisées.

Dans le secteur 1, les monuments classiques (marbre) et les stèles ne devront pas dépasser 1m20.

Dans le secteur 2, les dimensions des stèles sur les concessions sont réglementées :

Hauteur: 1 m maximum

Largeur: 1 m minimum, en fonction du nombre de place.

Epaisseur: 0.15m

# RANCES

# REGLEMENT DU SECTEUR PAYSAGER

# Article 13

Pour le secteur 2, les plaques seront en pierre de couleur pastel, posées directement sur le sol.

Les dimensions sont réglementées :

Longueur: 0,40m maximum Largeur: 0.40m maximum Epaisseur: 0.03m maximum

Seule la gravure de l'état civil est autorisée.

#### Article 14

Les demandes d'autorisation de gravure sur les stèles, croix ou motif, dont le thème sera exclusivement de type végétal, ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe devront être déposées en mairie.

Leur réalisation ne pourra avoir lieu avant la délivrance de cette autorisation.

#### Article 15

Les fleurs coupées ne sont autorisées qu'à la période de l'inhumation.

Les plantes en pot seront acceptées et devront être posées dans l'espace destiné à recevoir les fleurs.

Les fleurs artificielles, vases, médaillons, ex voto et tout objet déposé au sol sont interdits.

Par contre les fleurs, plantes annuelles ou vivaces ou conifères nains (hauteur ne devant pas dépasser 50 cm), sont autorisées dans l'espace prévu en bordure des tombes.

La mise en place de végétaux est laissée à l'initiative des familles.

La surface de cet espace à végétaliser sera de 0,75m par 0,40m.

En l'absence d'entretien des plantes, la commune les enlèvera et les remplacera par du gazon afin que le cimetière paysager conserve un aspect correct.



# ANNEXES:



Figure 1 hauteur des monuments classiques ne dépassant pas la haie



Figure 2 exemple de plaque au sol



Figure 3: exemple de stèles en pierre éclatée

ANCES



Figure 4: exemple de stèle en pierre éclatée et fleurie